



## **SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023**

**Présents** : Monsieur Emmanuel HANON, Président ; Mesdames Nathalie FABRE, Madeleine PICHAUREAU ; Messieurs Bernard CAZENAVE, Bernard DEFRANCE, Marc DESPLAT, Jean-Claude GAHAT, Jacques LABORDE, Guy PIOVESANA, Michel POUQUET.

**Absents excusés** : Mesdame Joëlle BAYLE LASSERRE, Madeleine BERGEZ-CASALOU, Pierrette DOMBLIDES ; Messieurs Philippe ETCHEBERTS, Jean-Louis GROUSSET, Stéphane PINARD, Christian WILS.

**Ont donné pouvoir** : Madame Joëlle BAYLE LASSERRE à Monsieur Emmanuel HANON ; Madame Madeleine BERGEZ-CASALOU à Monsieur Marc DESPLAT ; Madame Pierrette DOMBLIDES à Madame Nathalie FABRE ; Monsieur Christian WILS à Madame Nathalie FABRE.

### **23 – 32 FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57**

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les CCAS qui dépendent d'une commune dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage du temps, du changement de technique ou de toute autre cause et ainsi étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive du remplacement

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21 et 23

Le passage au référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Les CCAS procèdent donc à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus

Les CCAS n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et les installations de voirie.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé. Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amorti sur une durée maximale de dix ans
- Les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement et pour leur totalité en cas d'échec
- Les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement
- Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers du matériel ou des études
  - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
  - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire de renouveler la précédente délibération qui date du 7 décembre 2020, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

Le passage à l'instruction comptable M57 crée une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1er janvier 2024, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine du CCAS ou au début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont rattachés au bien.

Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier car le mandat suit effectivement le service fait. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

En outre, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouveaux biens de faible valeur. Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 500 € (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis et donc en mode d'amortissement linéaire. En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité. Une information en annexe apporte les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'approuver, à compter du 1er janvier 2024, date d'adoption de la nomenclature M57, la mise à jour de la délibération du 7 décembre 2020 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, et en adoptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, l'ensemble figurant en annexe ;**
- **d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 ;**

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 064-266404110-20230919-23\_32-DE



- ***d'aménager à titre dérogatoire cette règle du prorata temporis en mode linéaire pour les biens de faible valeur dont la valeur globale TTC est inférieure ou égale à 1500 €, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.***

Ainsi fait et délibéré à Orthez,  
le 19 septembre 2023

Le Maire d'Orthez  
Président du CCAS  
Emmanuel HANON



## METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS (applicables au 1er janvier 2024)

Imputation de base	Libellé du compte	Commentaires (type de matériel, exemples, ...)	Durée d'amortissement (en années)	Compte d'amortissement
<b>IMMOBILISATION DE BIENS DE FAIBLE VALEUR : 1 000 € TTC</b>			<b>1</b>	<b>Selon compte et selon valeur unitaire</b>
13*	Subventions reçues	Les subventions d'équipement qui financement soit un bien déterminé, soit un ensemble d'équipements s'imputent aux comptes 131 ou 132 selon qu'elles se rattachent à des actifs amortissables ou non amortissables : 13*1 - Etat et établissements nationaux 13*2 - Région 13*3 - Département 13*4 - Commune 13*5 - Groupement de collectivités à statut particulier 13*6 - Autres établissements publics locaux 13*7 - Budget communautaire et fonds structurels 13*8 - Autres Les comptes 132* ne sont pas rattachés à un élément de patrimoine	selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée	139*
204*	Subventions d'équipement versées	Les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles imputées aux subdivisions du compte 204 "subventions d'équipement versées" et sont amorties sur une durée de 5, 30 ou 40 ans selon qu'elles financent des biens mobiliers, des bâtiments ou installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt général	204*1 - 5 204*2 - 30 204*3 - 40 (durées obligatoires)	204*1 204*2 204*3
2046	Attributions de compensation d'investissement	Les EPCI peuvent imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement, en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés calculé par la CLETC. Par analogie, les attributions de compensation versées par les communes constituent des subventions d'équipement versées comptabilisées au compte 2046.	1	28046
202	Documents d'urbanisme	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 (durée max. autorisée)	2802
2031	Frais d'études	Les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissement sont imputés au compte 2031 ; dans le cas contraire on utilise le compte 617	5 (pour les frais d'études non suivies de réalisation, durée max. autorisée)	28031
2032	Frais de recherche et de développement	Les frais de recherche et développement correspondent aux dépenses relatives à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité et pour son propre compte	5 (durée max. autorisée) en cas de réussite du projet ; immédiatement et pour leur totalité en cas d'échec (obligatoire)	28032
2033	Frais d'insertion	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation de marchés publics (BO, BOAMP, ...) Attention, les frais d'insertion relatifs aux marchés de fonctionnement s'imputent au compte 6231	5 (en cas d'échec du projet d'investissement, durée max. autorisée)	28033
2051	Concessions et droits similaires	2 ans : logiciels de gestion, logiciels spécifiques, brevets, dépôt de marque, identité visuelle... 5 ans : logiciels métiers et systèmes d'information (GF, RH, SIG, ...) et logiciels rattachés aux systèmes d'information (gestion régies, gestion marchés, gestion temps, ...)	2 5	28051
2111	Terrains nus	Acquisition de terrains nus et tous travaux étant effectués sur ce terrain (déplacement de compteurs, etc.)	0	Non amorti
2113	Terrains aménagés autres que voirie	Squares, parcs, jardins, espaces verts	0	
2115	Terrains bâtis	Acquisition de terrains avec une construction en dur et tous travaux étant effectués sur ce terrain (déplacement de compteurs, etc.)	0	
2116	Cimetières	Extension de bâtiment, aménagement paysager, colombarium, équipements funéraires, jardin du souvenir, cimetière paysager, construction de caveaux, ...	0	
2117	Bois et forêts	Bois et forêts	0	
2118	Autres terrains	Terrains agricoles arborés, aménagement de parcs de stationnement de surface, ...	0	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	Frais de plantation d'arbres et d'arbustes hors travaux de régénération de forêts (compte 2117)	10	28121
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	Dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôtures, mouvements de terre, drainage, ...)	10	28128
21311	Bâtiments administratifs	Hôtel de Ville et tous bâtiments administratifs (clos et couvert)	0	Non amorti
21312	Bâtiments scolaires	Tous travaux dans les écoles (clos et couvert)	0	
21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	Bâtiments d'hygiène et de santé (clos et couvert)	0	

21314	Bâtiments culturels et sportifs	Théâtre, salles de spectacles, musées, gymnases, salles de sport, bâtiments affectés à des stades ou des plaines de jeux, etc. (clos et couvert)	0	
21316	Equipements de cimetières	Cimetières (clos et couvert)	0	
21318	Autres bâtiments publics	Autres bâtiments publics (clos et couvert)	0	
2132*	Patrimoine privé : immeubles de rapport et autres bâtiments privés	Les immeubles productifs de revenus sont obligatoirement amortissables (CGCT, art. L. 2321-2, 27° et 28°). Ils comprennent les immeubles remis en location contre paiement à l'exception qu'ils ne soient pas affectés à l'usage du public ou un service public administratif. Il convient donc de prendre en compte son affectation et de vérifier que le loyer couvre à minima l'amortissement du bien. Les logements privés figurent ici. Les immeubles productifs de revenus mais non amortissables s'inscrivent au compte 2138. (clos et couvert)	50	28132*
2135*	Installations générales, agencements, aménagements des constructions (bâtiments publics et privés)	Installations, agencements et aménagements des bâtiments, second œuvre, cloisonnements, menuiseries, ouvrages d'infrastructure, matériel électrique, onduleurs, équipements de cuisine, ...	20	28135*
2138	Autres constructions	Bâtiments modulaires ou légers, abris, pontons, kiosques, fontaines non patrimoniales, autres constructions non ventilées ailleurs etc.	15	28138
214*	Constructions sur sol d'autrui	Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction	2814*
2151	Réseaux de voirie	Réseaux de voirie	0	Non amorti
2152	Installations de voirie	Acquisition par lot ou unitaire selon valeur de mobilier urbain (plots, barrières, arceaux à vélo, bancs publics, panneaux de signalisation, bornes diverses, potelets, horodateurs ...) tout biens fixés au sol sur la voirie,	10	28152
2153*	Immobilisations techniques Réseaux câblés électrique et divers	Réseaux câblés, réseaux d'électrification, hydrants, autres réseaux	10	28153*
2156*	Matériel technique et roulant d'incendie et défense civile	Matériel technique incendie	10	281756*
21572	Matériel technique scolaire	Matériel technique scolaire	10	281572
215731	Matériel roulant de voirie	Laveuse, balayeuse de voie publique, véhicules utilitaires de voirie et de propreté	15	2815731
215738	Autre matériel et outillage de voirie	Autre matériel et outillage de voirie	10	2815738
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans : Acquisition par lot ou unitaire selon valeur de matériel outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse/circulaire, disqueuse, ...) et accessoires (vissage, perçage, douilles, ...), compresseur, souffleur, broyeur, aspirateur de chantier, échelles, servantes d'atelier, tronçonneuse, débroussailluse, tondeuse, équipements de cuisine ... 10 ans : Acquisition par lot ou unitaire outillages et machines outil de garage, matériel d'atelier (scie à ruban, plieuse, ...), nacelle élévatrice, échafaudage, transpalette, chariot élévateur, groupe hydraulique, équipements de cuisine ...et autres	5 10	28158
216*	Biens historiques et culturels	Biens historiques et culturels immobiliers et mobiliers, collections et œuvres d'art, fonds des bibliothèques et des musées, ouvrages précieux, cartes postales anciennes, fonds patrimoniaux, documents anciens pour les archives, ...	0	Non amortissable
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Montant des installations générales, agencements et aménagements divers incorporés dans les bâtiments loués (la collectivité n'est ni propriétaire, ni affectataire, ni a reçu les biens concernés au titre d'une mise à disposition)	15	28181
21828	Autres matériels de transport	Matériel de transport léger, véhicules (voitures, camions, bennes, chariots, remorques, ...)	10	281828
2183*	Matériel informatique	Acquisition par lot ou unitaire de matériel informatique (tablettes, ordinateurs, écrans, claviers, imprimantes, serveurs, équipement réseaux, appareils de numérisation, périphériques, accessoires, photocopieur, ... y compris scolaire)	5	28183*
2184*	Matériel de bureau et mobilier	10 ans : Acquisition par lot ou unitaire de tables et bureaux (y compris bornes d'accueil, comptoirs, ...), mobilier d'assise (chaises, bancs, poufs, canapés, chauffeuses, ...), mobilier de rangement (armoires, bibliothèques, vestiaires, casiers, vitrines, caissons, meubles à plans, rayonnages, ...) 20 ans : coffres forts, armoires fortes, armoires ignifugées, podiums, estrades, chapiteaux, ...	10 20	28184*
2185	Matériel de téléphonie	5 ans : acquisition par lot de téléphones portables 10 ans : acquisitions par lot téléphones fixes, serveurs téléphoniques, ...	5 10	28185
2188	Autres immobilisations corporelles	Acquisition par lot ou unitaire selon valeur de matériels audio, hifi, video, photographique, de sonorisation, cinématographique, de radiocommunication, de videoprotection, gros électroménager (lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur, congélateur, matériel de cuisine, chambre et armoire froide ...) matériel industriel, aires de jeux, jeux (tricycles, trotinettes), matériels et équipements sportifs, matériels scolaires, pédagogiques, culturel, instruments de musique, gros appareils de chauffage et climatisation, et autres biens non classés ailleurs.	10	28188

Il s'agit de principes de bases de traitement des biens acquis, la durée d'amortissement pourra être adaptée au cas par cas selon la valeur, la quantité et le type de biens

À noter que les comptes 23\*, 24\*, 26\* et 27\* restent non amortissables

À noter que les comptes avec le symbole \* sont des comptes racines ayant une subdivision plus développée

fait le 25/08/2023

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le



ID : 064-266404110-20230919-23\_32-DE